

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Le Saint-Sulpice (projet immobilier)

Contexte

Le Saint-Sulpice (projet immobilier) (l'« émetteur ») est une affaire qui consiste principalement en un projet se composant d'appartements en copropriété assortis de l'obligation de participer à un programme de location.

L'émetteur est un émetteur assujetti au Québec depuis l'octroi du visa de son prospectus le 17 avril 2000.

En vertu de l'article 138 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ chapitre V-1.1, r. 50 (le « Règlement »), l'émetteur a l'obligation de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de transmettre à ses porteurs :

- 1. l'état du revenu net annuel vérifié de l'affaire au plus tard le 120e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire.
- l'état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 6 mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire.

Décision

Vu la demande présentée par le syndicat des copropriétaires le Saint-Sulpice, au nom de l'émetteur, auprès de l'Autorité le 11 septembre 2018 (la « demande »);

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation de déposer l'état du revenu net annuel vérifié et l'état du revenu net intermédiaire auprès de l'Autorité prévue à l'article 138 du Règlement (la « dispense demandée »);

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ chapitre V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur :

- (i) transmette aux porteurs l'état du revenu net annuel audité de l'affaire au plus tard le 120° jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire;
- (ii) transmette aux porteurs l'état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 6 mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60° jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire;

(iii) transmette à chaque acquéreur subséquent l'état du revenu net annuel audité de l'affaire pour chacun des deux derniers exercices financiers et un état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période commençant le premier jour de l'exercice en cours et se terminant 6 mois avant la clôture de celui-ci.

Fait le 6 novembre 2018.

Lucie J. Roy Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0178

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.